

(N^o. 18^c.)

LE VERIDIQUE,

OU LE RÔDEUR. (THE RAMBLER.)

(VERITATI SACRUM.)

Du 29 GERMINAL, an 4 de la République Française. (LUNDI 18 AVRIL 1796 v. 5^c.)

Résolution concernant les auteurs, imprimeurs d'écrits anonymes ou incendiaires. — Approbation de cette résolution par le conseil des anciens.

Le prix de ce Journal, rendu franc de port, est de 750 livres en assignats, ou 9 livres en numéraire, pour trois mois. — On s'abonne rue des Moulins, au bas de la butte S. Roch, n^o 546. Et rue d'Antin, n^o 8, ou 928.

Cours des Changes du 28 Germinai.

Amsterdam	61 $\frac{1}{2}$
Bâle	2 $\frac{1}{2}$
Hambourg	179
Gênes	92
Livourne	97
Espagne	11 10
M. d'arg. en b.	47 à 47 5
Or fin, l'once	98 10
Insc. sur le g. l.	380 p. $\frac{2}{3}$ b.

A L L E M A G N E.

FRANCFORT, 1^{er} Avril.

Suivant quelques lettres de Vienne, les Russes ont déjà commencé les hostilités contre les Turcs, du côté du Dniester; on dit même qu'ils ont surpris Choezim. Les Turcs, de leur côté, d'accord avec les Persans, menacent d'une invasion les frontières russes en Asie. On annonce comme certaine la conclusion d'un traité d'alliance offensive et défensive entre la Porte et la France, à laquelle ont, dit-on, accédé d'autres cours européennes. Quoi qu'il en soit de ces nouvelles, il paroît hors de doute que si la paix ne se conclut pas bientôt entre l'Allemagne et la France, la guerre deviendra générale en Europe, à cause de l'intérêt direct qu'ont plusieurs grandes puissances du Nord et du Midi, à maintenir de tout leur pouvoir l'unité politique de la France.

DUSSELDORFF, le 7 avril.

Les nouvelles de paix se confirment; elles sont
N^o. 18.

soutenues par l'espoir d'une prolongation de la trêve. La nouvelle ligne de démarcation doit comprendre les pays de Berg et de Juliers. Cependant il court ici et ailleurs une lettre de Berlin, dans laquelle on lit que l'empereur a déclaré ne pas approuver les négociations relatives à cette ligne, et qu'il ne la respecteroit pas. Il faut présumer que l'auteur de cette lettre est mal informé, d'autant plus que ce passage indiqueroit entre les cours de Vienne et de Berlin une mésintelligence qui ne s'est point manifestée jusqu'ici.

On attribue au général Lefebvre d'avoir dit que si la campagne s'ouvroit, la ligne de démarcation ne seroit pas respectée.

Une autre lettre, reçue de Stutgard, annonce qu'une estafette du quartier-général autrichien y a apporté la nouvelle, aussi certaine qu'agréable, que depuis l'arrivée d'un courrier de Paris, la paix semble être manifestée dans toutes les armées.

Les habitans de ce pays, et sur-tout de cette ville, sont fort gênés par la grande quantité de troupes qu'ils sont obligés de loger; mais ils sont en quelque sorte consolés par la discipline sévère que le général Lefebvre vient d'introduire parmi les soldats; et on n'entend plus parler ni de vols ni d'aucun autre excès.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

NANTES.

Il s'étoit formé dans cette place, une association sous le titre de *Chambre littéraire*.

Cette compagnie se réunissoit dans la maison dite des *Saintes-Claire*; elle tenoit des assemblées nocturnes, entretenoit des correspondances sur des objets politiques; délibéroit sur les moyens d'anéantir le gouvernement et de rétablir la constitution de 93; s'efforçoit d'exciter les militaires à la séduction et à la révolte. La plupart de ces associés avoient été membres de la compagnie de *Marat*, du comité révolutionnaire, ou ses com-

missaires et ses agens ; chantoient publiquement les louanges de *Marat*, et se vantoient d'avoir reçu de Paris, tout récemment, 60 tabatières à son portrait.

Tous ces faits dénoncés et constatés par les autorités constituées, provoquèrent l'ordre suivant du général de brigade Dutilh :

Art. Ier. L'association qui s'est formée à la maison des ci-devant Saintes-Claire, sous le titre de *Chambre Litteraire*, est dissoute.

II. Le commissaire du directoire exécutif, près l'administration municipale, est invité à nommer des officiers de police civile, qui, concurremment avec les agens militaires, fermeront les portes du local où cette association s'assemble, y apposeront les scellés, y saisiront tous registres, lettres et papiers, lesquels seront déposés, ainsi que les clefs, à l'état-major de la place.

III. Cet ordre est rendu commun à toute association qui ne sera pas dans le cas de justifier aux officiers de police, tant civile que militaire, de la légalité de ses assemblées.

IV. Le présent sera adressé au ministre de la police générale, au général en chef, aux autorités constituées, et rendu public.

Le commandant de la place est chargé de l'exécution du présent.

Le général de brigade, *Signé DUTILH.*

Armée des côtes de l'Océan.

Avis important.

Au quartier-général de Rennes, le 15 germinal.

Le général en chef prévient ses concitoyens que les billets de banque d'Angleterre, répandus dans le public, sont contrefaits, et aussi faux que les assignats de Quiberon et les louis donnés à Stofflet.

Signé HOCHÉ.

Certifié conforme,

Le ministre de la police générale de la république,

Signé COCHON.

P A R I S.

Le décret rendu hier par le corps législatif, contre les attroupemens, a ranimé l'espoir des bons citoyens. Si l'esprit qui l'a dicté en préside aussi l'exécution, les anarchistes seront forcés d'ajourner leurs sinistres projets; nous ne craignons plus le retour de la terreur. Robespierre vient de périr une seconde fois. J'ai vu ce matin plusieurs de ses anciens amis : ces pauvres gens font pitié. Un deuil sombre obscurcit leur figure allongée; ils sentent que le coup qui vient de les frapper est mortel. Comment vivre en effet sans comités révolutionnaires, sans dénonciations, sans guillotine.

Quand on a tout perdu, quand on a plus d'espoir,
La vie est un opprobre et la mort un devoir.

Ce n'est pas tout. La discussion qui devoit avoir

lieu sur les clubs, est ajournée *indéfiniment*. Ainsi, leur dernier retranchement s'écroule; nous aimons à croire que nos législateurs prendront à cet égard des mesures aussi politiques que celles que nous admirons dans le décret d'hier; les jacobins le prévoient avec désespoir. Ils conçoivent que le gouvernement, après avoir défendu les clubs en plein air, ne peut, sans inéonsequence, les permettre dans les lieux couverts, où les inconvénients seroient plus dangereux encore. En effet, la facilité d'entendre les orateurs, l'espèce de légalité qu'ils auroient alors, le tumulte des dissensions, la chaleur même occasionnée, dans ces sortes de salle par le concours de la multitude, électriseroit les esprits avec un degré de force qu'on ne peut obtenir dans une place ou un jardin public. Ainsi le danger étant plus évident, les mesures doivent être encore plus prohibitives; c'est ce que tous les amis de la paix et de la tranquillité publique attendent de nos législateurs; c'est ce que *Lebois* et *Babauf* ne peuvent envisager sans frémir: quoi! ils ne pourront plus faire la plus petite motion! il est pourtant si doux de prêcher la loi agraire, le pillage et la proscription!

Les tricoteuses qui s'étoient rendues à la séance en grand nombre, pour appuyer leurs amis, voyant que la discussion n'avoit point lieu, se sont retirées avec un tel dépit, que plusieurs, dit-on, ont brisé leurs aiguilles, et juré de n'y plus revenir. Enfin tout le parti est consterné, et il est même à craindre que plusieurs, tournant leur désespoir contre eux-mêmes, n'aillent ensevelir dans la rivière leur honte et leur malheur. Quelle perte!!!

On assure que l'agent secret qui vient d'être envoyé en Suède, en attendant le départ d'un ambassadeur, est le citoyen *Isabeau*, secrétaire-général du département des relations extérieures.

La nomination de *Maret* à ce même ministère, est toujours vraisemblable; mais il ne paroît pas que la retraite de *Charles Lacroix* soit aussi prochaine qu'on l'avoit cru.

A U C E N S E U R.

Infirmerie de la prison du Plessis, 25 germinal.

MON CHER GALLAIS,

J'ai lu, sans en être vivement affecté, la méchante épigramme que *Méhée*, sur lequel je n'avois jamais écrit ni bien ni mal, a fait insérer, ces jours derniers, dans le journal de l'*Ami Réal*. Si je devois m'attendre qu'un bon esprit lanceroit dans ce moment, des épigrammes contre moi, j'avoue que j'étois loin de soupçonner que ce seroit *Méhée* qui s'égayeroit à mes dépens; je le croyois bien plus occupé à se laver, dans l'opinion publique, des reproches sanglans qui lui sont adressés de toutes parts. Il est fort heureux

pour vous que votre nom ne rime pas aussi richement que le mien avec le mot *trois* ; car, il est très-probable que dans sa fureur poétique, il vous eût atteint avec plus d'empressement que moi, qui, n'étant ni rédacteur, ni propriétaire d'aucun journal, ne pouvois être accusé que par Méhée d'avoir, ainsi que certain prêtre, volé la propriété d'un malheureux. J'offre aujourd'hui à son génie poétique, la sujet d'une nouvelle épigramme qui ne manquera pas d'être devorée avec la même avidité que la première, par tous les exclusifs de 89.

Le jury d'accusation, dont le complaisant Roidot étoit le directeur, et le consciencieux Target le chef, a déclaré, hier, qu'il y avoit lieu à accusation contre.

Le premier m'avoit interrogé avec une partialité indécente qui m'avoit laissé voir clairement les intentions des puissans à mon égard ; deux individus qu'il s'est permis d'introduire dans son cabinet pour assister à mon interrogatoire, et auxquels il m'a fait voir, comme Trinchard me montrait à ses amis, l'ont aidé à m'insulter. J'ignore si cette scène scandaleuse entroit dans les instructions secrètes que Roidot passe pour recevoir avec la plus touchante docilité ; mais le secrétaire m'en a paru révolté.

Que Roidot, si humain envers ses chers septembriseurs, ait eu pour moi des formes aussi acerbes, il n'y a rien dans cette conduite que je n'aie prévu et annoncé à mes amis ; mais ce que je ne conçois pas, c'est qu'en acquittant le citoyen qui eut le malheur d'être le secrétaire de l'assemblée que je présidois en vendémiaire, et me déchargeant, par conséquent, de toute accusation relative aux arrêtés qu'il a signés, concurremment avec moi, ait fait déclarer qu'il y avoit lieu à accusation uniquement contre moi pour mes écrits. Ainsi Richer Sérisy, contre les principes et la conduite duquel j'écrivois encore dans mon numéro du 13 vendémiaire, par un caprice étrange de la justice vendémianiste, est acquitté pour ses journaux, et moi je suis en jugement pour ceux auxquels j'ai travaillé (1) Cette contradiction peut cependant s'expliquer, si l'on fait attention que l'impassible Target, Target, ex-membre d'un comité révolutionnaire, Target, dont le nom sort toujours le premier de l'urne lorsqu'il y a quelque septembriseur à acquitter ou quelque vendémianiste à accuser, aura pu se rappeler certaines plaisanteries insérées contre lui dans le *Message*.

Quoiqu'il en soit, annoncez à Méhée que je vais incessamment être enseveli dans les cachots férides de la conciergerie, et qu'il est très-probable que n'osant pas m'assassiner juridiquement, on m'y fera périr dans la putridité ; car mon tem-

(1) C'est que Richer-Sérisy n'a attaqué que le gouvernement, tandis que Langlois, qui chérit le gouvernement, s'est avisé d'attaquer quelques-uns des gouvernans.

péramment n'est pas égal à mon courage. Annoncez-lui, pour surcroît de jouissance, que Cronier, qui étoit détenu depuis 15 mois comme le chef des ouvriers qui ont travaillé à Bicêtre en septembre, le même qui retint dernièrement, par devers lui, les fonds que la société-mère l'avoit chargé de distribuer à ses frères, vient d'être mis en liberté par le complaisant Lindet, juge de paix de la section du Contrat Social. Il est vrai qu'il déclaroit hautement que puisqu'on vouloit faire le procès aux patriotes qui avoient, à cette époque, sauvé la patrie, il feroit connoître les députés et autres gens en place qui lui avoient donné des ordres. Voilà pour Méhée, ses amis et protecteurs, de grands sujets pour de petites épigrammes. Dieu lui conserve sa graisse et ses appointemens ! Pour vous, mon cher Gallais, veuillez faire tous vos efforts pour obtenir, si faire se peut, que je ne périsse pas dans les cachots, et que je sois mis en jugement plus promptement que je n'ai été mis en accusation.

Je vous embrasse de tout mon cœur, et suis avec un sincère attachement, Votre ami,

ISIDORE LANGLOIS.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.
Présidence de DOULCET

Addition à la séance du 27.

L'ordre du jour appelloit la discussion sur les clubs. Chénier demande la parole pour une motion d'ordre.

CHÉNIER. La touchante unanimité qui vient d'éclater dans cette enceinte, sera une réponse foudroyante contre les agitateurs, qui se feroient un triomphe anticipé de la prétendue division qu'ils affirmoient exister entre les membres du conseil, et qui, par leurs provocations à la royauté et à l'anarchie, vouloient renouveler ces journées odieuses que la clémence nationale avoit bien voulu laisser dans l'oubli.

Mais la question actuelle doit être examinée avec tant de calme et de maturité, que je crois qu'un court ajournement seroit utile.

Une commission doit faire un rapport sur les délits de la presse. Le rapporteur qui vient de quitter la tribune, n'a fait qu'ébaucher ce travail, et il est évident qu'il existe encore des délits que n'atteint pas la résolution que vous venez de prendre.

Ainsi, je demande que la discussion sur les associations jadis connues sous le nom de *Sociétés populaires*, soit ajournée jusqu'après le rapport de la commission concernant les délits de la presse.

Plusieurs voix : appuyé.

MERLIN (de Thionville) : C'est avec les mêmes raisons que Chénier vient de développer à cette tribune, que je prétends repousser l'ajournement. Nous avons un gouvernement, une constitution,

un corps législatif composé d'hommes vertueux et énergiques; nous avons tous les moyens de faire respecter la loi. S'il est encore des hommes qui veulent ressusciter la royauté, rallumer les torches de la guerre civile, attaquons-les de front, ou plutôt méprisons leurs clameurs.

Continuons nos travaux comme de coutume; si nous mollissons devant eux, si nous manifestons la plus légère apparence de crainte, nous sommes perdus. Je demande qu'on discute aujourd'hui. (Bruit, murmures.) Le peuple français, las des agitations et des agitateurs, a les yeux sur vous, il se fonde sur votre courage. Je demande que la discussion s'ouvre.

Plusieurs voix : Appuyé.

CAMUS. J'appuie l'ajournement, non par aucun motif de crainte; car les hommes qui s'agitent en ce moment sont trop méprisables, le peuple est trop éclairé par son expérience, le gouvernement est trop sur ses gardes, pour qu'un mouvement puisse s'opérer.

Si je demande l'ajournement, c'est 1^o. parce que demain, on doit discuter la résolution concernant les délits de la presse, et que je pense que cette discussion doit se faire avant celle sur les clubs; 2^o. parce que la séance est trop avancée, et que vous n'auriez pas assez de temps pour entamer la discussion.

La discussion sur les clubs sera ajournée après celle sur les délits de la presse.

Séance du 28 Germinal.

Le directoire avoit provoqué, dans un message, l'attention du corps législatif, sur les auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits anonymes.

L'examen de ce message avoit été renvoyé à la commission de la classification des lois.

Organe de cette commission, Camus expose qu'il ne s'agit point ici de faire des lois générales contre les auteurs et imprimeurs de tous les ouvrages, mais uniquement contre ceux des journaux, gazettes et autres feuilles périodiques.

Si, dit-il, l'auteur de ces écrits se permet des provocations de la nature de celles désignées dans la loi d'hier, il doit être puni, et c'est aux imprimeurs, colporteurs et distributeurs à le faire connaître; et si ceux-ci ont imprimés, distribués et colportés les écrits, sans s'être assurés du nom de l'auteur, ils doivent être également punis.

Camus propose ensuite un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

ART. 1^{er}. Il ne doit être imprimé aucuns journaux, gazettes et autres feuilles périodiques; distribué aucun avis au peuple, affiché aucun écrit, qui ne porte le nom ou l'indication de la demeure de l'imprimeur.

II. La contravention à cette disposition, soit par défaut de nom d'auteur ou d'imprimeur, soit par

fausse indication du nom et de la demeure de l'imprimeur ou de l'auteur, sera poursuivie par l'officier de police, et puni, indépendamment des cas spécifiés dans les articles suivans, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années.

III. S'il est inséré dans les écrits mentionnés ci-dessus, des articles non signés, ou des articles tirés des feuilles étrangères, celui qui les fera publier sous son nom en sera responsable.

IV. Les mêmes peines seront appliquées aux distributeurs, afficheurs et colporteurs d'écrits imprimés en contravention aux articles précédens.

V. Les auteurs qui se permettoient de composer, et généralement toutes personnes qui imprimeroient, colporteroient, afficheroient des écrits contenant des provocations, déclarées criminelles, par la loi du 27 germinal, seront poursuivis comme les auteurs desdites provocations.

VI. Ceux qui seroient trouvés distribuant, colportant et affichant des écrits mentionnés ci-dessus, seront arrêtés et conduits devant les directeurs de jurys; ils seront tenus de nommer les personnes qui leur auront donné lesdits écrits: ces personnes seront successivement amenées devant le directeur de jury, et elles demeureront en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à découvrir l'auteur et l'imprimeur.

VII. Dans le cas où l'auteur seroit arrêté, il sera poursuivi et jugé conformément à la loi du 27 germinal, et puni des peines y portées.

VIII. Dans le cas où l'auteur n'aura pu être indiqué par les colporteurs, et dans le cas où le nom indiqué se trouvera faux, ou sera celui d'une personne étrangère ou non domiciliée, ils seront punis de deux années de fers pour la première fois, et en cas de récidive, de la déportation.

IX. Si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes, la peine portée dans l'article précédent, pourra être commuée en celle de six mois de détention par voie de police correctionnelle.

X. Les imprimeurs, colporteurs, vendeurs et afficheurs, arrêtés, en exécution des articles précédens, ne pourront être jugés ou mis en liberté qu'après l'arrestation de l'auteur, ou l'inutilité de sa recherche constatée ou par un procès-verbal, ou par la déclaration des imprimeurs, colporteurs et afficheurs, que l'auteur leur est inconnu.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

PRÉSIDENCE DE CREUZÉ - LATOUCHE.

Séance du 28 germinal.

Le conseil a approuvé la résolution, prise ce jour, par le conseil des Cinq-Cents, concernant les auteurs, imprimeurs, colporteurs, etc.